OUTILS RÉGLEMENTAIRES

Les lois fédérales

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT 700.1) et ses ordonnances (LAT 700, OAT 700.1, LCPR 704, OCPR 704.1)
Elles visent à coordonner les actions de la Confédération, des cantons et des communes dans toutes activités ayant trait à l'aménagement du territoire en tenant compte, pour un développement harmonieux de l'ensemble du pays, des bases naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie. Les différentes utilisations du sol y sont définies. L'article 3 demande la préservation du paysage, notamment par la réservation d'espaces pour l'agriculture et au bord des cours d'eau et des lacs, la conservation des sites naturels, de la forêt, mais aussi la bonne intégration des constructions. Ces textes définissent les plans directeurs et d'affectation **(Cf fiche 6)**.

La loi fédérale du 1er juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage (LPN 451) et ses ordonnances (OPN 451.1, OIFP 451.11, OZA 451.31, OHM 451.32, OHM 451.33, OBat 451.34, OSM 451.35)
Ces textes ont pour objectif en particulier de ménager le paysage et de protéger la faune et la flore indigènes, dans leur diversité en tenant compte de leur habitat naturel. Il en découle notamment l'établissement d'inventaires fédéraux pour des milieux dignes de protection comme les rives, les roselières, les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches; des ordonnances spécifiques régissent plus précisément la protection et la gestion des objets d'importance nationale (hauts et bas-marais, zones alluviales, paysages marécageux et sites de reproduction des batraciens). La notion de compensation écologique a été introduite dans le but d'augmenter la part de milieux naturels dans les zones rurales ou urbaines appauvries et de relier des biotopes isolés entre eux.

L'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture du 4 avril 2001 (OQE 910.14)
En complément au système des paiements directs écologiques, la qualité et la mise en réseau de surfaces de compensation (prairies extensives et peu intensives, surfaces à litières, haies, bosquets champêtres, berges boisées et arbres fruitiers haute-tige) sont encouragées au niveau régional et soutenues par la Confédération.

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (814.20), la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eaux (721.100) et leurs ordonnances (OEaux 814.201, OACE 721.100.1,)
Ces textes ont pour but de préserver la qualité et le régime des eaux de surfaces et souterraines, et d'en fixer les divers usages. Dans l'aménagement des cours d'eau, un espace minimal doit être déterminé pour assurer en particulier les fonctions écologiques.

Les lois cantonales genevoises

La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT 130)
Cette loi règle l'élaboration du plan directeur cantonal et des plans d'affectations **(Cf fiche 6)**, en demandant de tenir compte non seulement des données naturelles et géographiques du canton, des besoins spécifiques de la population, mais aussi des plans de la Confédération et du canton de Vaud, voire de France voisine. Elle définit les zones protégées dont en particulier les eaux, leurs rives et certains sites et paysages.

La loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (L 4 05) et ses règlements d'application dont en particulier ceux sur *la végétation arborée* (L 4 05.04) et sur la protection du paysage, des milieux naturels et de la flore du 25 juillet 2007 (L 4 05.11)

Ces textes ont pour but d'assurer la sauvegarde de la nature en ménageant l'espace vital nécessaire à la flore et à la faune et en maintenant les milieux naturels. Ils visent à promouvoir l'établissement de grands ensembles paysagers. Dans la définition de biotopes dignes de protection sont compris les espaces spécialement favorables à la vie des espèces, en particulier en tant que maillon d'un réseau écologique. Il est aussi porté une attention particulière aux éléments majeurs du paysage que sont les arbres, cordons boisés, boqueteaux, buissons ou haies vives.

La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique et son règlement d'exécution du 19 mai 1995 (M 5 30)

Ces textes désignent les conditions cantonales qui soutiennent la mise en place de surfaces de compensation écologique, dont en particulier leur mise en réseau.

La loi sur la faune du 7 octobre 1993 (M 5 05) et son règlement d'application du 13 avril 1994 (M 5 05.01)

Ces textes ont pour but non seulement la protection des espèces indigènes et migratrices mais aussi la conservation et la création de biotopes qui leurs sont nécessaires. Elle promeut la communication entre ces milieux.

La loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L2 05) et ses règlements d'application (L 2 05.01, L 2 05.27)

La qualité, la quantité et l'utilisation parcimonieuse des eaux sont réglementées par ces textes. Ils définissent le cours d'eau mais aussi ses rives dans lesquelles est aussi comprise la végétation, située en dehors dans leur lit et leurs berges, « existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau ». Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, selon la carte des surfaces inconstructibles révisée en 2007.

Les lois cantonales vaudoises

La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC 700.11) et son règlement d'application (RLATC 700.11.1)

Ces textes réglementent l'élaboration des plans directeurs et des plans d'affectation dans le canton qui doivent tenir compte des données naturelles. Les plans des autres cantons sont pris en considération.

La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS 450.11) et son règlement d'application (RLPNMS 450.11.1 et)

Ils permettent d'assurer la sauvegarde de la nature par la protection d'un espace minimal vital nécessaire à la flore et la faune et par le maintien des milieux naturels caractéristiques. Ils protègent aussi les arbres et haies classés.

Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (LPDP 721.01) et son règlement d'application (RLPDP 721.01.1)

Les mesures nécessaires pour donner ou conserver un cours naturel aux eaux publiques sont prises en compte dans cette loi qui traite aussi de la protection des terrains boisés protégeant les rives. Un projet de modification de ce texte préconisent une nouvelle approche visant à rétablir les cours d'eau dans l'état le plus naturel possible en leurs garantissant de l'espace.

La loi sur la faune du 28 février 1989 (LFaune 922.03)

Cette loi définit les mesures d'aménagement propres à assurer la prospérité et la diversité de la faune indigène entre autres en protégeant et en encourageant la création des biotopes propres aux diverses espèces et en conservant un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières.